

Loi de boucllement de la loi 9594 ouvrant un crédit d'investissement de 852 000 F pour la refonte du système d'information de la direction générale de la santé (DGS) (11205)

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 9594 du 7 avril 2006 ouvrant un crédit d'investissement de 852 000 F pour la refonte du système d'information de la direction générale de la santé (DGS) se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	852 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>469 652 F</u>
Non dépensé	382 348 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.